

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC (QUÉBEC)
J0P 1B0



Règlement N°342

Règlement concernant le fauchage des terrains

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	2 juillet 2019
Dépôt du projet de règlement	2 juillet 2019
Adoption du projet de règlement	9 juillet 2019
Avis d'entrée en vigueur (internet + babillard)	10 juillet 2019

RÈGLEMENT N° 342

Règlement concernant le fauchage des terrains

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* qui permet aux villes et municipalités d'adopter des règlements en matière de sécurité et de nuisances;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'abroger et de remplacer le Règlement concernant le fauchage des terrains et des lots à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation N° 251 par l'adoption de ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 mars 2019 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la présente séance et que l'objet du règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par :
et résolu

QU'un règlement intitulé « Règlement n° 342 concernant le fauchage des terrains » soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TEMINOLOGIE

« **Autorité compétente** » : Toute personne physique du Service de l'urbanisme et de l'environnement autorisée par résolution du conseil municipal est chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« **Locataire** » : Personne qui loue un logement à un locateur, généralement le propriétaire de l'immeuble où se situe le logement.

« **Propriétaire** » : Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la ville.

« **Ville** » : Signifie «Ville de Coteau-du-Lac».

«**Voie publique** » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, point, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 4 OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir des mesures pour l'entretien des terrains sur tout le territoire de la Ville afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'harmonie du territoire et prévenir les nuisances.

PARTIE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé qui est le propriétaire du terrain visé.

ARTICLE 6 TERRAINS SITUÉS À L'INTÉRIEUR ET L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou le locataire d'un terrain de laisser pousser du gazon, des broussailles ou des mauvaises herbes non entretenues sur une profondeur minimale de 50 m à partir de la voie publique ou privée du terrain et à une hauteur égale ou supérieure à 25 cm lorsque le terrain est situé à moins de 50 m d'un bâtiment, en bordure d'une voie publique ou privée ou d'un droit de passage.

ARTICLE 7 PÉRIODE

La coupe de gazon, broussailles et mauvaises herbes non entretenues sur un tel terrain doit être effectuée chaque année, dès le 1^{er} juin et prendra fin le 1^{er} octobre de la même année.

ARTICLE 8 EXCEPTIONS

Les articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux bandes de protection de la rive d'un cours d'eau, des milieux humides tels que les marais, marécages, tourbières, fossés, noues, tout aménagement relié au drainage des eaux pluviales et autres milieux reconnus et protégés par la loi provinciale ou fédérale ou un règlement municipal ou d'urbanisme.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

PARTIE II **POUVOIR D'INSPECTION**

ARTICLE 10 INSPECTION

L'autorité compétente, chargée de l'application du présent règlement, est autorisée à visiter et à examiner, conformément aux heures prévues par la loi qui régit la Ville, tout terrain pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou locataires de ces propriétés à y laisser pénétrer, recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement .

L'autorité compétente doit, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité par la Ville et préciser le motif de la visite.

ARTICLE 11 ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Constitue une infraction le fait de porter entrave de quelque manière que ce soit, notamment par une fausse déclaration ou par des gestes, à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement.

PARTIE III **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

ARTICLE 12 AUTORISATION ET DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition du présent règlement a été commise.

ARTICLE 13 AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cent dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 14 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 12, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

ARTICLE 15 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement n° 251 concernant le fauchage des lots et des terrains à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que toute autre disposition contraire, sans toutefois affecter les clauses pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, ce 9^e jour du mois de juillet 2019.

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, mairesse,

(s) Chantal Paquette
Chantal Paquette, assistante-greffière